

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture |
|--|--|
| Proposition de loi rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe | Proposition de loi rénovant la gouvernance <u>des services publics</u> d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe |
| Article 1^{er} | Article 1^{er} |
| I. – Il est créé, le 1 ^{er} septembre 2021, un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ». | I. – Il est créé, le 1 ^{er} septembre 2021, un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ». ① |
| Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'établissement est un syndicat mixte soumis au titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. | Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'établissement <u>mentionné au premier alinéa du présent I</u> est un syndicat mixte <u>régi par le chapitre I^{er} du titre II</u> du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. ② |
| Après consultation et avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II, les statuts du syndicat mixte sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département de la Guadeloupe. À défaut de réponse des organes délibérants dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de statuts, l'avis est réputé favorable. | Après avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II <u>du présent article</u> , les statuts du syndicat mixte sont arrêtés par le représentant de l'État <u>en</u> Guadeloupe. À défaut de <u>délibération</u> des organes délibérants dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de statuts, l'avis est réputé favorable. ③ |
| Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. | Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. ④ |
| II. – Sont membres du syndicat mixte : | II. – Sont membres du Syndicat mixte <u>de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe</u> : ⑤ |
| 1° Les communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, Nord Grande-Terre, Riviera du Levant et Nord Basse-Terre ; | 1° Les communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, Nord Grande-Terre, Riviera du Levant et Nord Basse-Terre ; ⑥ |
| 2° La région de Guadeloupe ; | 2° La région de Guadeloupe ; ⑦ |
| 3° Le département de la Guadeloupe. | 3° Le département de la Guadeloupe. ⑧ |
| En cas de modification du périmètre, par fusion ou partage, d'une communauté d'agglomération mentionnée au 1° du présent II, le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en résultent deviennent automatiquement membres du syndicat mixte. | En cas de modification du périmètre, par fusion ou partage, d'une communauté d'agglomération mentionnée au 1° du présent II, le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en résultent deviennent automatiquement membres du syndicat mixte. ⑨ |
| | <u>À sa demande, une personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, après autorisation expresse du représentant de l'État en Guadeloupe et avec l'accord des membres exprimé à l'unanimité des délégués du</u> ⑩ |

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Le syndicat mixte détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi.

Il garantit l'exercice de ces missions en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres. Il veille à la continuité du service public dans un objectif de qualité du service rendu aux usagers et de préservation de la ressource en eau. Il assure la gestion technique, patrimoniale et financière des services publics de l'eau et de l'assainissement et réalise tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement, dans un objectif de pérennité des infrastructures. Il exerce, à ce titre, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :

1° Eau, assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-7 à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

2° Service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du même code ;

3° (*nouveau*) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 dudit code.

Le syndicat mixte assure la gestion d'un service d'information, de recueil et de traitement des demandes des usagers des services publics mentionnés aux ~~alinéas précédents~~.

~~III bis (nouveau).~~ – Le syndicat mixte ~~exerce des missions d'études générales visant notamment~~ à :

~~1° Préserver la ressource en eau et favoriser une gestion durable des milieux aquatiques ;~~

2° Intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les ~~grands~~ enjeux de développement durable du territoire ;

3° Participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire ;

4° Conduire une réflexion globale sur la gestion ~~du~~ ~~petit cycle de~~ l'eau et de l'assainissement sur le territoire.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

comité syndical mentionné au V du présent article, adhérer au syndicat mixte. Les modalités de son adhésion sont précisées par les statuts du syndicat mixte.

III. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi. (11)

Il garantit l'exercice de ces missions en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres. Il veille à la continuité du service public dans un objectif de qualité du service rendu aux usagers et de préservation de la ressource en eau. Il assure la gestion technique, patrimoniale et financière des services publics de l'eau et de l'assainissement et réalise tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement, dans un objectif de pérennité des infrastructures. Il exerce, à ce titre, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes : (12)

1° Eau et assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-7 à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; (13)

2° Service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du même code ; (14)

3° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 dudit code. (15)

Le syndicat mixte assure la gestion d'un service d'information, de recueil et de traitement des demandes des usagers des services publics mentionnés aux 1° à 3° du présent III. (16)

III bis. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe produit des études et analyses visant à : (17)

1° (*Supprimé*) (18)

2° Intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les enjeux de développement durable du territoire ; (19)

3° Participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire ; (20)

4° Conduire une réflexion globale sur la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement sur le territoire ; (21)

5° (nouveau) Étudier la faisabilité d'une tarification sociale de l'eau pour les usagers les plus modestes. (22)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III *ter* (nouveau). – En cas de rupture de l'approvisionnement des usagers, le syndicat mixte prend toute mesure propre à garantir un droit d'accès ~~normal~~ et régulier à l'eau potable.

IV. – Le syndicat mixte exerce, en lieu et place du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe, la compétence en matière d'étude, d'exécution et d'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant les missions prévues au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, hors celles mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du même article L. 211-7 relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

V. – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui comprend des délégués ~~des~~ membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat mixte ~~dispose de quatre sièges~~ au sein du comité syndical. La région et le département ~~disposent~~ chacun ~~de~~ quatre ~~sièges~~. Le président de la commission de surveillance mentionnée à l'article 2 de la présente loi participe aux travaux du comité syndical avec voix consultative.

~~Le président du syndicat mixte est élu par les membres du comité syndical.~~

~~Chaque établissement public de coopération intercommunale, la région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe désignent parmi les membres du comité syndical leur représentant qui siège au bureau.~~

VI. – Les biens ~~meubles et immeubles faisant partie du domaine public des communes et appartenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre~~ membres sont mis ~~de plein droit à la disposition du syndicat mixte, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.~~

~~Dans un délai d'un an à compter de la mise à disposition des biens, les droits et obligations qui s'y rattachent sont transférés au syndicat mixte. Un procès verbal établi de façon contradictoire précise la~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III *ter*. – En cas de rupture de l'approvisionnement des usagers, le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe prend toute mesure propre à garantir un droit d'accès régulier à l'eau potable. (23)

IV. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe exerce, en lieu et place du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe, la compétence en matière d'étude, d'exécution et d'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant les missions prévues au I de l'article L. 211 7 du code de l'environnement, hors celles mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du même article L. 211 7 relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. (24)

V. – Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe est administré par un comité syndical qui comprend des délégués de ses membres. (25)

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat mixte est représenté par quatre délégués au sein du comité syndical. La région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe sont chacun représentés par quatre délégués. Le président de la commission de surveillance mentionnée à l'article 2 de la présente loi participe aux travaux du comité syndical avec voix consultative. (26)

(Alinéa supprimé)

Le comité syndical se dote d'un bureau. Chaque membre du syndicat mixte désigne celui de ses délégués au comité syndical appelé à y siéger. (27)

VI. – Les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe sont mis à sa disposition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales. (28)

Par dérogation au premier alinéa du I du même article L. 5721-6-1, les droits et obligations rattachés aux biens, équipements et services publics mis à disposition du syndicat mixte lui sont transférés, dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du même code, dans un délai d'un an. (29)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~consistance et la situation juridique de ces biens.~~

À défaut d'accord ~~amiable~~ au terme du délai mentionné au deuxième alinéa du présent VI, le transfert est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des outre-mer et qui comprend ~~notamment~~ des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les transferts ~~de biens, droits et obligations~~ prévus au présent VI sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun ~~droit, indemnité, taxe ou honoraire~~, ni à la ~~contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.~~

VI bis (nouveau). – Les dettes financières des établissements publics de coopération intercommunale relatives aux investissements nécessaires à l'exercice ~~des compétences mentionnées au III du présent article sont transférées au syndicat mixte.~~

Les autres dettes exigibles et les créances des établissements publics de coopération intercommunale ne sont pas transférées au syndicat mixte.

VII. – Les activités industrielles et commerciales exercées par le syndicat mixte sont financées dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-1 à ~~L. 2224-12-5~~ du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-2 du même code, les membres du syndicat mixte peuvent prendre en charge des dépenses au titre des services publics de l'eau et de l'assainissement, par décision motivée du ~~conseil~~ syndical. Dans ce cas, les contributions des membres du syndicat mixte sont ainsi réparties :

1° La région et le département contribuent chacun à hauteur de 25 % ;

2° Les contributions restantes sont réparties entre les ~~communautés d'agglomération~~ membres au prorata du nombre d'abonnés situés dans leur périmètre géographique respectif, en distinguant, ~~d'une part~~, les contributions dues au titre du service public de l'eau et, ~~d'autre part~~, celles dues au titre du service public de l'assainissement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Par dérogation à la deuxième phrase du troisième alinéa du même article L. 1321-1, à défaut d'accord entre les parties au terme du délai mentionné au deuxième alinéa du présent VI, le transfert est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des outre-mer et qui comprend des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte.

Les transferts prévus au présent VI sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

VI bis. – Les dettes financières des établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences mentionnées au III et relatives aux investissements nécessaires à l'exercice de celles-ci sont transférées au Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Les autres dettes exigibles et les créances des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du présent VI bis ne sont pas transférées au syndicat mixte.

VII. – Les activités industrielles et commerciales exercées par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe sont financées dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-2 du même code, les membres du syndicat mixte peuvent prendre en charge des dépenses au titre des services publics de l'eau et de l'assainissement, par décision motivée du comité syndical mentionné au V du présent article. Dans ce cas, les contributions des membres du syndicat mixte sont ainsi réparties :

1° La région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe contribuent chacun à hauteur de 25 % ;

2° Les contributions restantes sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres au prorata du nombre d'abonnés situés dans leur périmètre géographique respectif, en distinguant les contributions dues au titre du service public de l'eau et celles dues au titre du service public de l'assainissement.

À l'unanimité de ses membres, le comité syndical mentionné au même V peut décider de déroger à la répartition des contributions définie aux 1° et 2° du

30

31

32

33

34

35

36

37

38

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ces contributions ont un caractère obligatoire.

VIII. – L'adhésion des membres mentionnés au II vaut retrait des syndicats auxquels ces membres appartiennent pour les compétences mentionnées ~~au~~ III.

IX. – Toute modification des statuts du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe, dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales. ~~La modification des statuts ne peut pas porter sur les dispositions fixées par la présente loi, à l'exception de la modification de la dénomination du syndicat.~~

Article 2

I. – Une commission de surveillance est placée auprès du syndicat mixte mentionné au I de l'article 1^{er}. Elle comprend :

1° Des représentants des membres ~~du~~ syndicat mixte, désignés selon les règles fixées dans ses statuts ;

2° Des représentants d'associations d'usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

2° *bis* (nouveau) Des représentants d'associations de protection de l'environnement ;

3° Des représentants de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région de Guadeloupe ;

4° (nouveau) ~~Des députés et sénateurs de la Guadeloupe ;~~

5° (nouveau) Le président ~~ou la présidente~~ de l'association des maires de Guadeloupe.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 2° ~~et 2° bis~~ du présent I sont nommés par le représentant de l'État en Guadeloupe, après avis du président du syndicat mixte. Les membres mentionnés au 2° représentent au moins la moitié des membres de la commission.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 3° sont nommés par le représentant de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

présent VII lorsqu'un projet d'investissement le nécessite.

Ces contributions ont un caractère obligatoire.

VIII. – L'adhésion des membres mentionnés au II vaut retrait des syndicats auxquels ces membres appartiennent pour les compétences mentionnées aux III à IV.

IX. – Toute modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe est prononcée par arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe, dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

I. – Une commission de surveillance est placée auprès du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe mentionné au I de l'article 1^{er}. Elle comprend :

1° Des représentants des membres du syndicat mixte, désignés selon les règles fixées dans ses statuts ;

2° Des représentants d'associations d'usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

2° *bis* Des représentants d'associations de protection de l'environnement ;

3° Des représentants de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région de Guadeloupe ;

4° (*Supprimé*)

5° Le président de l'association des maires de Guadeloupe et des représentants des communes ;

6° (nouveau) Des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'eau et d'assainissement.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 2°, 2° *bis* et 6° du présent I sont nommés par le représentant de l'État en Guadeloupe, après avis du président du syndicat mixte. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu, par écrit, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de nomination faite par le représentant de l'État en Guadeloupe. Les membres mentionnés au 2° représentent au moins la moitié des membres de la commission.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 3° sont nommés par le représentant de

(39)

(40)

(41)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

(8)

(9)

(10)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'État en Guadeloupe, sur proposition des présidents des établissements consulaires concernés.

Les nominations sont faites pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont exercées à titre gratuit.

La commission de surveillance élit son président parmi les membres mentionnés au 2°. Lors des délibérations de la commission de surveillance, en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

II. – La commission de surveillance formule des avis sur l'exercice de ses compétences par le syndicat mixte, ~~et notamment~~ sur :

1° Le projet stratégique du syndicat mixte et ses projets d'investissements ;

2° La politique tarifaire et la qualité ~~du service public d'eau potable et des services d'assainissement faisant l'objet du rapport mentionné à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;~~

3° Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du ~~même code ;~~

4° La gestion de la ressource en eau ;

5° La satisfaction des usagers du service public de l'eau.

Les avis de la commission de surveillance sont transmis au comité syndical.

III. – La commission de surveillance examine chaque année, sur le rapport du président du syndicat mixte, les rapports mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle est consultée pour avis par le comité syndical sur les projets mentionnés ~~au même~~ article L. 1413-1.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'État en Guadeloupe, sur proposition des présidents des chambres consulaires concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu, par écrit, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de nomination faite par le représentant de l'État en Guadeloupe.

Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 5° sont nommés par le représentant de l'État en Guadeloupe, sur proposition de l'association des maires de Guadeloupe. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu, par écrit, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de nomination faite par le représentant de l'État en Guadeloupe.

Les nominations sont faites pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont exercées à titre gratuit.

La commission de surveillance élit son président parmi les membres mentionnés au 2°. Lors des délibérations de la commission de surveillance, en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

II. – La commission de surveillance formule des avis sur l'exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, en particulier sur :

1° Le projet stratégique du syndicat mixte et ses projets d'investissements ;

2° La politique tarifaire et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

3° Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales ;

4° La gestion de la ressource en eau ;

5° La satisfaction des usagers du service public de l'eau.

Les avis de la commission de surveillance sont transmis au comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} de la présente loi.

III. – La commission de surveillance examine chaque année, sur le rapport du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, les rapports mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle est consultée pour avis par le comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} de la présente loi sur les projets mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – La commission de surveillance peut formuler des propositions au comité syndical. Elle peut également solliciter ~~l'inscription~~ à l'ordre du jour du comité syndical de toute question en lien avec ses compétences, ~~à la demande de la majorité de ses membres.~~

IV bis (nouveau). – La commission de surveillance peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

V. – ~~Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le comité syndical entend du président de la commission de surveillance~~ un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

des collectivités territoriales.

IV. – La commission de surveillance peut formuler des propositions au comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} de la présente loi. À l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, elle peut également solliciter, en fonction de l'ordre du jour du comité syndical, l'inscription à celui-ci de toute question en lien avec ses compétences.

IV bis. – En fonction de l'ordre du jour, la commission de surveillance peut, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission. Le président du comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} est auditionné annuellement par la commission de surveillance. Il présente, à cette occasion, un rapport faisant état des travaux réalisés et des emprunts contractés au cours de l'année précédente, des investissements programmés et de l'évolution de la politique tarifaire des services publics d'eau potable et d'assainissement.

V. – Le président de la commission de surveillance présente chaque année avant le 1^{er} juillet au comité syndical mentionné au V de l'article 1^{er} un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

.....

②③

②④

②⑤